

**ARRÊTÉ N° 2022-AR-062**

**Objet :** Délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Sandrine L [REDACTED], auxiliaire de puériculture classe normale titulaire

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu le décret n°2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercée par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Considérant que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil,

Considérant que Madame Sandrine L [REDACTED] est fonctionnaire de la ville de Limeil-Brévannes,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de l'état civil,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Sandrine L [REDACTED], auxiliaire de puériculture classe normale titulaire, exerçant l'emploi permanent d'agent service Citoyenneté, reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet d'exercer les missions suivantes :

- La réception des déclarations de reconnaissance d'enfant et l'établissement de tous actes relatifs à ces déclarations,
- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de madame Sandrine L [REDACTED].

**Article 2 :** Madame Sandrine L [REDACTED], auxiliaire de puériculture classe normale titulaire, reçoit délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour les missions suivantes :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- les certificats divers (certificat de vie, de concubinage, de domiciliation, de changement de résidence, de passage de véhicule à la frontière pour un usage personnel...),
- la légalisation des signatures dans les conditions prévus à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- les documents relatifs au recensement militaire des jeunes de 16 à 25 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier Municipal de Créteil, notifié à l'intéressée, affiché sur les panneaux de l'hôtel de ville et publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune.

Fait à Limeil-Brévannes, le 11 Octobre 2022

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne  
le 19/10/2022  
Publié le 19/10/2022  
Notifié le \_\_\_\_\_

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
Yasmina KHERMACHE  
Directrice Générale des Services



Le Maire,

*Franoise Lecoufle*  
Françoise LECOUFLE

Spécimen de la signature de l'intéressée